



Distr.
GENERALE
S/9410
25 août 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1498/Rev.1,

Ayant pris note du contenu de la lettre du Chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9383),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Affligé par la perte tragique de vies humaines parmi la population civile ainsi que par les pertes matérielles,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention d'armistice du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 de 1967 et 234 de 1967,

Rappelant sa résolution 262 (1968),

Conscient de sa responsabilité aux termes des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité;
2. Déplore tous incidents violents en violation du cessez-le-feu;
3. Déplore l'extension de la zone de combat;
4. Déclare que de telles actions de représaille militaire et autres graves violation du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces, telles qu'envisagées dans la Charte, pour s'assurer contre la répétition de pareils actes.

